



Saint-Benoist, le 5 SEP. 2012

N.Réf. DP/HG/PL/12-388

**Objet : Nuisibles – Droit des gardes particuliers
Conditions de piégeages des mustélidés**

NOTE D'INFORMATION

Plusieurs interrogations nous ont été adressées concernant les nouvelles dispositions relatives à la destruction des nuisibles. Parmi celles-ci, les plus récurrentes font l'objet de la présente note afin de vous apporter des éléments de réponse en cas de saisine sur ce point.

1] L'exercice de destruction des gardes particuliers en application de l'article R. 427-21 du code de l'environnement

Selon cet article, « *les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction* ».

Ce droit au bénéfice du Garde Particulier (GP) ne peut s'envisager que pour l'exercice personnel de la destruction sur le territoire sur lequel il est commissionné et avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ainsi, il ne peut pas en faire usage en se faisant aider, *par exemple*, de tiers (traqueurs ou autres tireurs) ou en participant à des battues organisées par le détenteur du droit de chasse. Dans ces cas, il s'agira de l'exercice d'une chasse et non de la destruction à tir.

L'exercice du droit de destruction – quelque soit d'ailleurs la qualité de la personne qui l'exerce (délégant – délégataire) est bien personnel et ne peut donc s'envisager uniquement dans ce dispositif que pour une personne bénéficiant d'un commissionnement nominatif (en l'espèce : le garde particulier). Le concours d'autres personnes à l'exercice du droit de destruction effectué sans qualité ou sans délégation est un acte de chasse.

De sorte que si un garde particulier est accompagné d'autres chasseurs, on se situera systématiquement dans une action de chasse et non dans une destruction couverte par le régime de l'article susvisé.

DIRECTION DE LA POLICE

En d'autres termes, **d'une part, s'agissant notamment des dispositifs de marquage**, dans le cas où il y aurait une organisation concertée de la chasse en groupe pendant la période de chasse, le garde particulier devra apposer le dispositif.

A contrario, s'agissant des mesures de gestion et donc pour le marquage notamment du sanglier dans le cadre de la destruction à tir, selon un principe fondamental du droit cynégétique, le droit de destruction est absolument distinct du droit de chasse. En d'autres termes, par principe, durant la période de destruction, les dispositifs de gestion cynégétiques ne s'appliquent pas. Dès lors, le marquage du sanglier détruit par le seul garde particulier dûment autorisé sur son territoire de commissionnement n'est pas obligatoire.

D'autre part, si cette pratique s'effectue en dehors de la saison cynégétique, l'acte de chasse pourra être réprimé notamment par l'infraction de chasse en temps prohibé.

Pour rappel, le régime du droit de destruction des particuliers précise expressément la dimension « *personnelle* » de ce droit puisque l'objectif originel était justement de mettre un terme à des pratiques où la destruction couvrait des prolongations déguisées de la chasse.

Je vous confirme donc que pour que le garde particulier puisse bénéficier du droit ouvert en application de l'article R. 427-21 du code de l'environnement et ne pas être soumis aux éventuels dispositifs de marquage, **il ne peut pas être accompagné de tiers chasseurs.**

En définitive, l'exercice de ce droit personnel pour les gardes particuliers n'est qu'une résurgence d'une ancienne pratique à des personnes strictement visées nominativement. Elle n'induit aucunement la possibilité d'ouvrir la voie à des actes de chasse non contrôlés ou d'altérer l'économie générale des modes de gestion institués dans les départements.

2] Pour l'application de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet, ce dernier peut-il être plus restrictif dans les modalités d'application visé par l'arrêté ministériel, notamment en imposant une autorisation individuelle sur l'une des 3 espèces ?

Contrairement, aux deux autres listes visées par arrêté ministériel, pour cette liste établie au III de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, l'article 1^{er} dispose que le préfet « *fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités de destruction de ces trois espèces. L'arrêté préfectoral délimite également les territoires concernés par leur destruction* ».

Malgré la disparition des dispositions relatives aux autorisations visées aux anciens articles R. 427-19 et s. du code de l'environnement qui encadraient les formalités de délivrance d'autorisation personnelle, si celui-ci estime donc que la destruction à tir nécessite la mise en place d'une autorisation individuelle sur les territoires concernés par le classement des espèces, je vous confirme **qu'il lui revient la libre appréciation d'instaurer des conditions particulières dans son département**. Par simplification, ces mesures ont été abrogées au niveau national mais demeurent au niveau préfectoral, compte tenu des particularités de la situation locale et uniquement pour ces espèces de la liste dite « III ».

3] Dans le cas de captures accidentelles de mustélidés classés nuisibles sur l'ensemble du département dans des pièges en dehors du périmètre autorisé par l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des

DIRECTION DE LA POLICE

espèces d'animaux classées nuisibles, le piégeur doit-il relâcher cet animal non pas piégé volontairement mais capturé accidentellement ?

Conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 *fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement*, « tous les pièges doivent être visités tous les matins, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ ».

Ainsi, selon l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, par exemple dans un département où la fouine est classée nuisible sur « l'ensemble du département », elle ne peut pas être piégée à plus de 250 mètres d'un bâtiment ou élevage.

Cependant, elle demeure nuisible sur l'ensemble du département. De sorte que, dans le cas d'une capture *accidentelle* de fouine, le piégeur ne peut pas la relâcher sur-le-champ.

Dès lors, sans pouvoir piéger à moins de 250 mètres des bâtiments, une capture *accidentelle* et donc non volontaire de la fouine classée nuisible dans le département au-delà de ce périmètre pourrait intervenir immédiatement et sans souffrance. Dans tous les cas, le fait de relâcher cette espèce serait constitutif d'une infraction puisque selon l'article R. 427-26 du code de l'environnement, un tel lâcher serait soumis à autorisation préfectorale et donc en son absence immédiate pouvant être poursuivi d'une contravention de 5^{ème} classe en application de l'article R. 428-19 du même code.

4] L'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles fait référence à la notion d'établissement d'élevage particulier. Aux termes de la réglementation élevage, cette notion recouvre-t-elle les parcs d'appelants ?

Sur la notion d'élevage « particulier », il semble que la volonté du rédacteur a été de le distinguer des situations d'établissement professionnel. En d'autres termes, on peut entendre juridiquement par « élevage particulier » notamment les élevages *d'agrément* au sens de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques qui dispose dans son article 2 : « un élevage d'animaux d'espèces non domestiques ne présentant pas les caractéristiques définies à l'article 1er du présent arrêté constitue un élevage d'agrément au sens du présent arrêté. Dans ce cas, on entend par « élevage » le fait de détenir au moins un animal.

Constitue également un élevage d'agrément la détention à des fins cynégétiques, en tant qu'appelants, d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée si le nombre d'animaux hébergés est inférieur aux effectifs maximum fixés en annexe A du présent arrêté (...) ».

Ainsi, pour les parcs d'appelants, selon l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, ceux-ci constituent « également un élevage d'agrément la détention à des fins cynégétiques, en tant qu'appelants, d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée... ». Ils peuvent donc être considérés comme des élevages particuliers.

DIRECTION DE LA POLICE

5] Les parcs de « pré-lâcher » n'étant pas, sauf lorsque la détention des mêmes animaux se prolonge pour les mêmes animaux, des élevages, quelles sont les conditions de piégeage des mustélidés à leurs abords ?

Sur les « parcs de pré-lâcher », il convient de rappeler que, sauf cas particulier d'une détention des mêmes animaux durant plus d'un mois, ces installations ne sont pas considérées comme des élevages.

Par contre dans le cas d'une détention des mêmes animaux pendant plus d'un mois, l'installation sera soumise à la réglementation propre aux élevages : autorisation d'ouverture, certificat de capacité...

Pour ces zones, selon l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 *pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles* : « 1° La belette (*Mustela nivalis*), la fouine (*Martes foina*), la martre (*Martes martes*) et le putois (*Mustela putorius*) peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre. Ils peuvent être également piégés sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs. »

Dès lors, la mention « à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre » conduit à ne pas autoriser le piégeage. **Néanmoins**, dans ces cas, si les territoires où sont installés les parcs de pré-lâchers sont mentionnés dans le SDGC alors le piégeage est autorisé.

En définitive, pour envisager le piégeage des mustélidés dans les « parcs de pré-lâcher » qui conservent des oiseaux sur un temps limité, il importe que ces territoires soient visés dans le SDGC.

Le Directeur de la Police



Hubert GEANT

DIRECTION DE LA POLICE